

## BGE 31 II 235

Bundesgericht (BGE), 1905-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_31\\_II\\_235](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_31_II_235)

FR: ATF 31 II 235

IT: DTF 31 II 235

### Volltext

Civilrechtspflege. fei, ein ?Smdfoanb au tragen, in ber ber imiger iidj nunme9t befinbet, in ?Setradjt fomme; benn 'oie) e I.notroenbtgfeit fit nndj bem ~,r'Perten nidjt eine %olge bef3 ?Smdjnu~trittf3, jonbem eine foldje ber beiben ?Srudje, 'oie fdjon uor bem Unfall Mll entroicMt roaren. ~ fe9lt bager in ber ~at ber jfaufal~ufammen9nng aroifdjen bem ~ragen be~ !EtUdjimbe~ unb bem !Erud)au~tritt. 'Dagegen fönnte e~ fidj fragen, ob nidjt tro~ be~ !StillfdjroeigeM be~ ~,r:perten al~ )l)eitere~ !Sdjaben~moment ber Umftanb 3u be~ rücfid)tigen fei, bau ber .ltlägr fein ?StUdj(eiben nunme9r fennt, 'oa\) er e~, roenn er eine ~nfte1lung judjen mU\3, nid)i ro(1)1 i)er= geimfid)en fann un'o baburd) auf bem ~roeitf3marrte in geroiffem IDEa~e beeinträd)ttgt ift. SDodj fann 'oie ~rnge, ob man ef3 l)ier mit einem l5d)a'oen au~ bem Unfall o'oer au~ 'ocr .ltranfl)eit au tun 9ättc, tlodiegen'o offen Oleiben, IUeU ntd)t cmauneQmen tft, bi\* beim jf{äger in ?Se3ug auf bie 91er allein au oerücfidjti= genbe red)tfeitige \$~emie ein fold)er lJ(ud)teil \)orl)anben lei. SDA nämlid) ber jfläger, roie fid) bei ber är3tHd)en Unterfud)ung l)ernu~geftent l)at, nod) mit omei meitem ?Srudjen be1)ftct tft, f 0 tft er auf bem ~roeitf3mlrrfte 0l)ne9tn benad)teiHgt, unb ef3 lft faum bentoar, baB 'oa~ lBorl)anbenfein un'o !Eefanntmer'oen eine~ britten !EtUd)e~ in biefer ?Se~iel)ung für 'oie \Stellung be~ jflager~ \)on irgenbmie ergebnidjer ?Sebeutung fei. ~uf3 bemielben @runbe erfdjeint \)OCUeflenb audj 'oie ~ltna9me eineß ~i\)d)lid)en t25d)aben~, bie in (tnbern !Erud)fällen id)on gemadjt worben tft (fie1)e 3. ?S. ~mtL 'Oamm!. b. bunbeßg. ~ntid)" !Ei). XXIII, 1. ~ci(, '0. 902) außgef)loffen, unb e~ tann ba~er roiebtUm unerörtert bldben, ob ein f oId)er SDefekt in ?!Bal)rl)eit auf ben Unfan eber oie jfcanf~ l)eit 3urücfginge. . . . ?!Baß 'oie ?Semeffung be~ 'ocl)a'oeu~ anbetrifft, 10 9at 'oie lBor~ l)ftan3 in bi eier !Ecaiel)ung baß @utad)ten beß ~,r~erten frei ge= würdigt, unb menn fte l)iebei, 1m @egenla~ aur erften ,snftana, oie ben ~nlat beß ~,r:perten \)on 5 %0 ~rmero~einbuf3e at3cvtiert l)at, 3u einer ergebnid)en mebuftion gefommen ift unb bie ~nt= fdjägung nad) freiem ~rntefien auf 600 %r. feftgefet 9at, io mUß bem beigetreten werben, roell einmal Ocr ~om ~,r~erten allein fonftat!erie l.nadjteif - bie grönere 5Di~ofition au tünftigem mrudjau~ttitte - ntd)t fid)er, fonbern nur mal)rl)deinlid) ift unb IV. Obligationenrecht. N° 36. 235 aubem bmdj ~ragen eine~ ?Srud)banbe~ auf ein fe9r geringeß IDEa\) l)erabgebrücf) merben fann, uni) fObann, roeH (ludj au~ lle~ ~efidjtß:punfte, baß . ber \)orl)anbene .mtudj betm ?Srud)auß~ trt:t etne bebeutenbe. ~olle gef:pieIt l)at, fid) ein eCgeblid)er ~b~ ftndj an ber ~ntfdjagung tedjtfertigt (~el)e emd) ~mtr. 'Oamm!. ?Sb. XVII, 6. 740). SDemnadj l)at baß ?Sunbe~getidjt erfannt; merufung unb ~nfdj{uEberufung werben abgeroiefen unb Cß wirb ba~ Urteil 'ocr l. ~:pellationßfammer beß D6rgerid)teß beß jfantone~,8ütidj ~om 25. IDeara 1905 beftatltg. . IV. Obligationenrecht. - Code des obligations. 36. Arrêt du 14 avril 1906, dans la cause Porta.y-Clerc, dem. et rec., eontre Bosson, der. et ree. Louage de services. Obligation de l'employeur de veiller a la securi,te ~es employes. Art. ~38 CO. - Fardeau de la preuve en cas d actiOn en dommages-mterMs pour inexécution de eette obligation. - Negligence de

la part du patron. Imprudence de la part de la victime. A. - Le 19 septembre 1902, le défendeur Bosson et son ouvrier François Portay, à son service depuis trois ans, se sont rendus vers 3 heures de l'après-midi de Genève à Ville-neuve (Ain, France) pour y prendre du charbon de bois et l'amener en ville. La distance qui sépare les deux localités est de 15 kilomètres. Le patron conduisait un char muni d'un siège; le camion conduit par l'ouvrier n'en avait pas. Au retour, près de Pregny, à la nuit, vers 7 heures, Portay fut victime d'un accident. On le trouva étendu sur le bord du chemin, blessé au front au-dessus de l'arcade sourcilieuse gauche, saignant abondamment et gemissant. - Venant et la commission rogatoire ont établi que le patron a 236 Civilrechtspflege. fait tout ce qu'il a pu pour venir en aide à Portay et utiliser les ressources minimales qu'offrait le lieu de l'accident. Portay est décédé à l'Hôpital cantonal le 22 septembre 1902. B. - La demanderesse, entendant rendre le patron civilement responsable des conséquences de la mort de son mari, a ouvert l'action, le 11 décembre 1902, et conclu au paiement d'une somme de 10000 fr. à titre de dommages-intérêts, et de 17 fr. pour quatre journées de salaire. La demanderesse allégué que l'accident est dû à une double faute de Bosson : sa violation du devoir de son employé et la défectuosité du char mis à sa disposition; elle déclare en outre que le décès de son mari est également dû à une faute de Bosson, lequel n'aurait pas, après l'accident, pris à l'égard de son ouvrier blessé les mesures que comportait la situation de ce dernier. Le défendeur a conclu à libération. C. - Dans son jugement du 23 mars 1904, le tribunal de première instance a écarté les allégués relatifs au surmenage et au manque de soins donnés au blessé; il a, en revanche, admis qu'il y avait de la part de Bosson, soit dans le choix du char dépourvu de siège, soit dans les mesures prises par lui pendant le trajet et son manque de surveillance, une négligence légère dont il doit être tenu compte. Le tribunal est parti du point de vue que Portay s'est assis sur le brancard du camion en marche, qu'il s'y est endormi et a fait une chute; il admet ces faits comme constants, en tant que résultant d'une lettre de Bosson à dame Portay. Le jugement porte que le patron aurait dû avoir la prudence de mettre à la disposition de son employé un char lui permettant de se reposer, sans risque, en cours de route; ne l'ayant pas fait, il eût dû donner à Portay la faculté d'utiliser momentanément le siège de son propre char, ou, tout au moins, veiller à ce que son employé ne commît pas l'imprudence de s'asseoir sur le brancard. - La tribunal a attribué à un dixième la part de responsabilité de Bosson et l'a condamné à payer à la partie demanderesse 879 fr. à titre d'indemnité et 17 fr. pour quatre journées de salaire. IV. Obligationenrecht. N° 36. 23"1 D. - La Cour de Justice civile a confirmé ce jugement par arrêt du 11 février 1905. E. - Les deux parties ont recouru en réforme, au Tribunal fédéral, contre cet arrêt. La demanderesse conclut, par acte du 28 février 1905, à l'adjudication de ses conclusions de première instance. Le défendeur reprend, dans son recours du 3 mars 1905, ses conclusions en libération. Statuant sur ces faits et considérant en droit : 1. - Ainsi que le Tribunal fédéral l'a admis dans sa jurisprudence constante, le contrat de louage de services suppose, comme l'une de ses conditions primordiales et naturelles, que le maître placera son employé dans une situation telle que celui-ci pourra s'acquitter des services promis sans que ni sa vie, ni sa santé ne soient menacées par des dangers qu'il pourrait dépendre du maître d'écarter ou de diminuer. En d'autres termes, l'employeur a le devoir de veiller à la sécurité de ses employés pendant tout le temps que ceux-ci sont à son service, et doit faire en sorte qu'ils puissent exécuter leurs prestations, - selon la nature de ces dernières et, d'une manière générale, selon les circonstances, dans lesquelles les services doivent être rendus, - sans que ses employés aient à en souffrir dans leur intégrité corporelle. L'inexécution de cette

obligation, decoulant de l'article 338 CO, donne a l'employe ou a ses heritiers le droit de demander des dommages-interets, en vertu des articles 110 et 50 CO. (Arret du 3 juillet 1903, Losey c. Pilloud et Win- Jder, Rec. off. XXIX, 2, p. 501, consid. 5 et loc. eil.) La demande qui tend a la reparation d'un dommage ainsi eause par suite d'inexecution d'obligations incombant au maUre, a raison du contrat de louage de services, doit et.ablir en quoi le maUre n'a pas rempli ses obligations. (Arret du 20 mai 1899, Wartmann c. Hirschi, Rec. off. XXV, 2, p. 405, eonsid. 2. - Arret du 30 mai 1900, Unger c. Wethli, Rec. off. XXVI, 2, p. 239, consid. 2.) Le demaudeur doit done prouver, entre autres, que la nature des services de l'em- ploye permettait ou exigeait que certaines mesures de seeu- rite fussent prises et que l'employe etait, en vertu des prin- 238 Civilrechtspßege. cipes de la bonne foi et des regles d'usage, legitime a s'at- tendre a ce que ces mesures fussent prises. - Ce n'est que lorsque ces conditions so nt acquises que Je maitre est, a son tour, appele a prouverqu'il a pris les mesures exigibles et appropriees, pour proteger celui qui lui a engage ses services contre les dangers qui le menacent durant son travail et a. l'occasion de celui-ci; ces mesures so nt celles que dictaient les circonstances, celles qui, d'apres les regles de la pratique ou de la science paraissaient indiquees et qu'on devait, dans le cas particulier, s'attendre a voir prendre. La demanderesse s'est placee sur ce terrain. 2. - 11 resulte du dossier de la cause que, vu l'heurer les distances et la pauvrete en ressources de la localite pres de laquelle l'accident s'est produit, Je patron a fait tout ce qui etait raisonnablement possible et qu'il a utilise, au mieux, vu les circonstances, les ressources millimes du village ou le blesse a ete transporte apres l'accident. Au reste, il resulte des declarations des medecins qui ont soigne le defunt, que celui-ci a succombe a une meningite purulente et qu'il est probable que l'infection a du se pro- duire immediatement apres la chute, par le contact avec la terre ou tout autre corps, et que le temps necessaire au transport rendait l'infection inevitable. Dans ces conditions, si meme le blesse, - dont, aux dires des temoins, l'etat ne paraissait nullement aussi grave, - avait ete transporte avec tous les soins possibles a l'Hopital de Geneve, ainsi que la demanderesse pretend qu'on aurait du le faire, si meme on avait avise de suite cette derniere, si l'on avait porte l'acci- dent a la connaissance des autorites civiles et sanitaires, l'issue fatale n'anrait pas ete evitee.11 n'y a donc pas de rap- port entre le deces et les soins donnes an blesse apres l'ac- cident. 3. - L'accusation de surmenage a, de meme, e18 ecartee par les instances cantonale~, et cela a bon droit: Les heures de travail de Portay chez le defendeur, telles qu'elles ont ete etablies par l'enquete ne presentent rien d'excessif; il n'est pas non plus etabli que l'ouvrier eut fait un travail par- IV. Obligationenrecht. No 36. 239 ticulierement penible le matin du jour de l'accident, ni qu'il fut exceptionnellement fatigue. La course, au cours de laquelle l'accident s'est produit, a ete executee comme elle l'etait fre- quemment et habituellement; elle s'est effectuee dans des conditions normales. On ue peut, d'autre part, considerer comme un surmenage, ni comme un travail dangereux en lui- meme, pour un conducteur, que celui qui consiste a conduire un camion vide sur route, a 15 kilometres et de revenir a pied a cote du vehicule lourdement charge, cela en partant a 2 ou 3 heures de l'apres midi. Il n'a pas non plus ete al- legue ni prouve que Portay eut souffert d'une maniere quel- conque du travail, toujours semblable, qu'il executait depuis trois ans; il re suite, au contraire, des temoignages qu'il jouis- sait d'une bonne sante. 4. - Les instances cantonales ont mis a Ia charge du pa- tron une double negligence; celle-ci decoulerait, d'une part, du fait que le char remis a l'ouvrier n'avait pas de siege, d'autre part, de ce que durant le trajet, le patron n'aurait pas surveille suffisamment son employe et n'aurait pas pris toutes les mesures dictees par les circonstances. Il resulte du dossier que le camion, sans siege, remis a Portay pour executer le transport qu'il avait a faire, est un

vehicule semblable a ceux qui sont habituellement employes par les charbonniers de Geneve et qu'il etait approprie a l'usage auquel il etait destine, savoir au transport d'un lourd chargement sur route. Ce type de camion, tres generalement utilise, ne presente aucun danger en lui-meme. On ne peut pas non plus dire que, vu les circonstances dans lesquelles le transport, au cours duquel l'accident s'est produit, devait s'effectuer, le camion fut insuffisant. La route a parcourir n'offre rien de special; la distance de 15 kilometres n'est pas exageree et des camions de ce type sont usuellement employes pour des transports a plus grande distance. Si l'on tient compte, encore, du fait que le char etait vide a l'aller et que le conducteur pouvait s'asseoir, il n'est que tres normal d'admettre qu'au retour il dut marcher a cote de son char lourdement charge. Cela est si vrai que 240 Civilrechtsplage. dans certains cantons, les lois sur la police des routes contiennent des prescriptions categoriques ordonnant au conducteur d'un char de gros transport de marcher a cote de son attelage. Dans ces conditions on ne peut voir une negligence, si petite soit-elle, du patron dans le fait que le camion remis a Portay n'etait pas muni de siege. O'est donc a tort que les instances cantonales estiment que le defendeur eut du avoir la prudence de mettre a la disposition de son employe un char qui lui permet de se reposer sans risque, en cours de route.

5. - Les instances cantonales ont encore admis que le patron aurait du surveiller Portay et l'empêcher de commettre l'imprudence de s'asseoir sur le brancard du camion en marche. Il y a lieu de remarquer d'abord, a cet egard, que l'accident n'a eu aucun temoin et que le blesse, atteint de delire n'a fait aucun recit des circonstances dans lesquelles il aurait fait une chute; c'est donc une pure supposition, declaree il est vrai plausible, par les medecins, que le patron a faite, en disant que Portay se semit assis sur le brancard, puis endormi et qu'il semit tombe. L'accident peut aussi avoir une cause toute differente; il peut etre la suite (sans doute) d'une imprudence de Portay qui aurait, par exemple, cherche a monter ou a descendre de son camion charge, en marche. Si meme l'on admet que les choses se sont passees comme le patron l'a suppose, il est certain que c'est Portay lui-meme qui a commis une grave imprudence en s'asseyant sur le brancard; d'autre part, l'on ne voit pas quelle surveillance le patron avait a exercer: L'employe etait dans un etat physique normal; il n'avait pas bu; la marche a faire ne se presentait pas dans des conditions speciales et aucune circonstance n'a ete alleguee ni etablie qui justifiait des menagements ou des instructions speciales de la part du maitre. Portay avait une experience de trois ans et il n'a ete ni allegue, ni prouve, - il ne parait du reste pas probable, - que le patron eut des connaissances speciales, que n'avait IV. Obligationenrecht. No 36. 241 pas son employe, ce qui eut du engager le premier a donner des instructions speciales au second ou a le surveiller. - Au moment de l'accident l'employe ne faisait qu'accomplir, dans des conditions normales, un travail rentrant dans le cadre des fonctions pour lesquelles il avait ete engage; aucune surveillance speciale n'etait donc indiquee, et l'on ne peut pretendre qu'un patron surveille tous les faits et gestes d'un conducteur qu'il a depuis longtemps a son service, et qui est habituellement charge de faire des livraisons ou transports pour son compte.

6. - Le defendeur n'a pas conteste devoir 17 fr. pour 4 journees de salaires non payes a Portay. Il s'est borné a contester la competence des tribunaux civils ordinaires du canton de Geneve a trancher cette question, qui releverait uniquement des tribunaux de prud'hommes. Le Tribunal federal n'a pas a se prononcer sur cette question de competence, qui n'a pas ete examinee par les instances cantonales, et l'arret de la Cour de Justice civile doit etre confirme sur ce point. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: Le recours de dame Portay est declare mal fonde; celui de sieur Bosson est declare bien fonde; en consequence l'arret de la Cour de Justice civile, du 11 fevrier 1905, est reforme en ce sens que la

demanderesse est deboutee de ses conclusions, a l'exception de celle qui tend au paiement d'une somme de 17 fr. pour salaire non paye.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.